

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D24_020

**Objet : Constitution de la régie de recettes et d'avances spectacles
OPB_RRA_SPECTACLE**

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/10/2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances SPECTACLES de la Ville de Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée Place Jean Jaurès - 69310 Oullins-Pierre-Bénite ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée aux spectacles ;
- Droits d'entrée aux événements culturels ;
- Dons en faveur d'une cause faisant partie des causes nationales ou municipales et dans laquelle la collectivité s'est engagée ;

- A titre exceptionnel et pour le compte de tiers, droits d'entrée à des spectacles ou des manifestations organisés pour la ville par un ou des prestataires extérieurs. Les dispositions relatives aux encaissements et versements dans le cadre de ces opérations sont précisées dans les conventions individuelles signées entre la ville et chaque prestataire concerné.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires postaux et assimilés ;
- Carte bancaire ;
- Règlement via internet ;
- Règlement ANCV ;
- Règlement Pass culture de la Métropole de Lyon ;
- Règlement Pass Région carte étudiant.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de billets pour les spectacles émis par la billetterie de la Maison du Peuple et contre remise de quittances à souche lorsque la billetterie se tient sur d'autres sites (spectacles hors le murs).

ARTICLE 6

La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 7

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'hébergement, de transport, de restauration et d'alimentation prévus dans les contrats de cessions des spectacles ;
- Frais d'affranchissement ;
- Fournitures diverses ;
- Petits équipements ;
- Prestations de services nécessaires au bon déroulement des spectacles proposés.

ARTICLE 8

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire.

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 10

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est

quant à lui fixé à 2 500 € ;

ARTICLE 12

Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 14

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 15

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 16

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 20

En application du RIFSEEP, Mes les régisseuse, suppléante et Mes et Mr les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'Assemblée Délibérante de la ville de Oullins Pierre Bénite ;

ARTICLE 25

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le
Mise en ligne le
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).